

CHAPTER 38

THE ENDANGERED SPECIES AMENDMENT ACT (ECOSYSTEM PROTECTION AND MISCELLANEOUS AMENDMENTS)

(Assented to December 5, 2013)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E111 amended

1 *The Endangered Species Act is amended by this Act.*

2 *The title is amended by adding "AND ECOSYSTEMS" after "SPECIES".*

3 *The preamble is amended*

(a) in clause (a), by adding "and ecosystems" after "animal species"; and

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) it is critical that coordinated efforts be made to protect plant and animal species and ecosystems that are at risk and to promote their recovery;

CHAPITRE 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION (PROTECTION DES ÉCOSYSTÈMES ET DIVERSES MODIFICATIONS)

(Date de sanction : 5 décembre 2013)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E111 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les espèces en voie de disparition.*

2 *Le titre de la Loi est modifié par adjonction, après « ESPÈCES », de « ET LES ÉCOSYSTÈMES ».*

3 *Le préambule est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « animales », de « et les écosystèmes »;

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) d'autre part, qu'il est crucial que des efforts concertés soient mis en œuvre afin de protéger les espèces végétales et animales ainsi que les écosystèmes qui sont menacés et d'aider à leur rétablissement;

4 *Section 1 is amended*

(a) *by renumbering it as subsection 1(1);*

(b) *by adding the following definitions:*

"advisory committee" means the Endangered Species and Ecosystems Advisory Committee continued under section 6; (« Comité consultatif »)

"department" means the department of government over which the minister presides; (« ministère »)

"ecosystem" means a dynamic complex of plant, animal and micro-organism communities and their non-living environment interacting as a functional unit; (« écosystème »)

"species of special concern" means a species that is declared a species of special concern under subsection 8(5); (« espèce préoccupante »)

(c) *by repealing the definitions "extinct species" and "wildlife group"; and*

(d) *by adding the following as subsections 1(2) and (3):*

Reference to "Act" includes regulations

1(2) In this Act, a reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

Interpretation — reintroduction of extirpated species

1(3) For the purpose of this Act, an extirpated species may be reintroduced into Manitoba as the result of actions authorized by department officials or by natural movements or migration of the species.

5 *Subsection 2(1) is amended*

(a) *in clause (a), by adding "and species of special concern" after "threatened species"; and*

4 *L'article 1 est modifié :*

a) *par substitution, à son numéro d'article, du numéro de paragraphe 1(1);*

b) *par adjonction, en ordre alphabétique, des définitions qui suivent :*

« **Comité consultatif** » Le Comité consultatif sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition maintenu en application de l'article 6. ("advisory committee")

« **écosystème** » Unité fonctionnelle constituée par le complexe dynamique résultant de l'interaction des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes qui y vivent et de leur environnement non vivant. ("ecosystem")

« **espèce préoccupante** » Espèce déclarée préoccupante en vertu du paragraphe 8(5). ("species of special concern")

« **ministère** » Le ministère du gouvernement qui relève du ministre. ("department")

c) *par suppression des définitions d'« espèce disparue » et de « groupe de conservation de la nature »;*

d) *par adjonction, en tant que paragraphes 1(2) et (3), de ce qui suit :*

Mention de la présente loi

1(2) Toute mention de la présente loi vaut également mention de ses règlements.

Interprétation — réintroduction d'espèces déracinées

1(3) Pour l'application de la présente loi, la réintroduction d'espèces déracinées au Manitoba peut avoir lieu en raison, soit de mesures autorisées par les agents du ministère, soit des mouvements ou de la migration naturels des espèces.

5 *Le paragraphe 2(1) est modifié :*

a) *dans l'alinéa a), par adjonction, après « et des espèces menacées », de « ou préoccupantes »;*

(b) by replacing clause (c) with the following:

(c) to conserve and protect endangered and threatened ecosystems in the province and promote the recovery of those ecosystems.

6 Sections 4 and 5 are repealed.

7 The following is added before section 6:

Delegating minister's powers

5.1 The minister may delegate to an employee of the government any power conferred or duty imposed on the minister under this Act.

8(1) Subsection 6(1) is replaced with the following:

Advisory committee continued

6(1) The Endangered Species Advisory Committee is continued as the Endangered Species and Ecosystems Advisory Committee.

8(2) Subsections 6(2), (3) and (5) are amended by striking out "Endangered Species Advisory Committee" and substituting "advisory committee".

9 The following is added after section 6:

Role of advisory committee

6.1(1) The advisory committee is responsible for providing advice and recommendations to the minister with respect to

(a) species that are endangered, threatened, extirpated or that are of special concern; and

(b) ecosystems that are endangered or threatened.

Annual recommendations

6.1(2) The advisory committee must provide the minister with its advice and recommendations respecting the matters set out in subsection (1) each year.

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) de conserver et de protéger les écosystèmes de la province qui sont en voie de disparition ou menacés et d'aider à leur rétablissement.

6 Les articles 4 et 5 sont abrogés.

7 Il est ajouté, avant l'article 6, ce qui suit :

Délégation

5.1 Le ministre peut déléguer à un employé du gouvernement les attributions que la présente loi lui confère.

8(1) Le paragraphe 6(1) est remplacé par ce qui suit :

Maintien du Comité consultatif

6(1) Le Comité consultatif sur les espèces en voie de disparition est maintenu à titre de Comité consultatif sur les espèces et les écosystèmes en voie de disparition.

8(2) Les paragraphes 6(2), (3) et (5) sont modifiés par suppression de « sur les espèces en voie de disparition ».

9 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Rôle du Comité consultatif

6.1(1) Le Comité consultatif est chargé d'offrir des conseils et des recommandations au ministre relativement :

a) aux espèces qui sont en voie de disparition, menacées, déracinées ou préoccupantes;

b) aux écosystèmes qui sont en voie de disparition ou menacés.

Recommandations annuelles

6.1(2) Chaque année, le Comité consultatif offre au ministre ses conseils et ses recommandations relativement aux questions énumérées au paragraphe (1).

Studies by advisory committee

6.2(1) The minister may direct the advisory committee to conduct a study on any matter relating to plants, animal life, ecosystems or biodiversity in the province.

Report to minister

6.2(2) When the advisory committee conducts a study at the direction of the minister, the committee must provide the minister with a report setting out its findings and any recommendations it may have on the matter in question.

10 *Subsection 7(1) is amended*

(a) *by adding "*, a species of special concern or the protection of an endangered or threatened ecosystem" *after "extirpated species"; and*

(b) *by adding "gift, exchange, bequest" after "lease".*

11 *The centred heading for Part III is replaced with "SPECIES AT RISK".*

12(1) *Subsection 8(3) is repealed.*

12(2) *The following is added after subsection 8(4):*

Species of special concern

8(5) Where the Lieutenant Governor in Council determines that a species indigenous to Manitoba is at risk of becoming a threatened or endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats to the species, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, declare the species to be a species of special concern.

13 *The following is added after section 8:*

Recovery strategy for threatened and endangered species

8.1(1) When a species has been designated an endangered or threatened species, the department must prepare a recovery strategy that sets out the steps to be taken to prevent any further reductions of the species and to promote the recovery of the species.

Études

6.2(1) Le ministre peut ordonner au Comité consultatif d'effectuer une étude sur toute question ayant trait aux plantes, à la vie animale, aux écosystèmes ou à la biodiversité dans la province.

Rapport

6.2(2) Une fois l'étude terminée, le Comité consultatif remet au ministre un rapport faisant état de ses conclusions et, le cas échéant, de ses recommandations.

10 *Le paragraphe 7(1) est modifié :*

a) *par substitution, à « ou déracinée », de « , déracinée ou préoccupante ou de la protection d'un écosystème menacé ou en voie de disparition »;*

b) *par adjonction, après « bail », de « , don, échange, legs ».*

11 *L'intertitre de la partie III est remplacé par « ESPÈCES À RISQUE ».*

12(1) *Le paragraphe 8(3) est abrogé.*

12(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 8(4), ce qui suit :*

Espèces préoccupantes

8(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déclarer espèce préoccupante toute espèce indigène du Manitoba qui risque, à son avis, de devenir menacée ou en voie de disparition en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de facteurs connus qui menacent l'espèce.

13 *Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :*

Stratégie de rétablissement — espèces menacées ou en voie de disparition

8.1(1) Lorsqu'une espèce est désignée comme menacée ou en voie de disparition, le ministère établit une stratégie de rétablissement qui prévoit les étapes à suivre afin d'éviter que l'espèce subisse d'autres pertes et d'aider à son rétablissement.

Recovery strategy for extirpated species

8.1(2) When a species has been designated an extirpated species, the department must prepare a recovery strategy that sets out the steps to be taken to reintroduce the species in Manitoba, unless the minister determines that it is not practicable to reintroduce the species.

Management plan for species of special concern

8.1(3) When a species has been designated a species of special concern, the department must prepare a plan that sets out the steps to be taken to manage the population of the species.

14 *Subsection 9(1) is amended*

(a) in clauses (a) and (b), by adding ", a species of special concern" after "a threatened species"; and

(b) by adding the following after clause (b):

(b.1) prohibiting or regulating the entry into the province or any specified area of the province of any species of plant or animal or any other thing that poses a threat to an endangered species, a threatened species, a species of special concern or an extirpated species that has been reintroduced;

(b.2) exempting a person or class of persons from specified provisions of this Act in prescribed circumstances;

15 *Clause 10(1)(a) is amended by striking out "an endangered species" and substituting "a member of an endangered species".*

16 *Subsection 11(1) is amended in the part after clause (b) by adding ", management" after "protection".*

17 *Subsection 12(1) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "or the habitat" and substituting "and its habitat"; and

(b) in clause (b), by striking out everything after "the development upon" and substituting "the species and its habitat."

Stratégie de rétablissement — espèces déracinées

8.1(2) Lorsqu'une espèce est désignée comme déracinée, le ministère établit une stratégie de rétablissement qui prévoit les étapes à suivre afin de réintroduire l'espèce au Manitoba, sauf si le ministre conclut qu'une telle mesure n'est pas réalisable.

Plan de gestion — espèces préoccupantes

8.1(3) Lorsqu'une espèce est désignée comme préoccupante, le ministère établit un plan de gestion qui prévoit les étapes à suivre pour gérer la population de l'espèce.

14 *Le paragraphe 9(1) est modifié :*

a) dans les alinéas a) et b), par adjonction, après « menacées », de « , préoccupantes »;

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) interdire ou réglementer l'entrée dans l'ensemble ou des secteurs donnés de la province de toute espèce végétale ou animale ou de toute autre chose qui présente un risque pour une espèce en voie de disparition, menacée, préoccupante ou déracinée qui a été réintroduite;

b.2) exempter toute personne ou toute catégorie de personne de l'application de certains dispositions de la présente loi dans les circonstances réglementaires;

15 *L'alinéa 10(1)a) est modifié par adjonction, après « d'importuner », de « un animal ou une plante appartenant à ».*

16 *Le paragraphe 11(1) est modifié par adjonction, après « protection », de « , de la gestion ».*

17 *Le paragraphe 12(1) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « ou de leur habitat », de « et de leur habitat »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « en voie de disparition ou menacées ou sur », de « et ».

18 *The following is added after section 12 and before the centred heading for Part IV:*

PART III.1

ENDANGERED AND THREATENED ECOSYSTEMS

Endangered ecosystems

12.1(1) Where the Lieutenant Governor in Council determines that the continued viability of an ecosystem is at serious risk throughout all or a significant portion of its Manitoba range, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, declare the ecosystem an endangered ecosystem.

Threatened ecosystems

12.1(2) Where the Lieutenant Governor in Council determines that an ecosystem is at risk of becoming endangered, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, declare the ecosystem a threatened ecosystem.

Description of ecosystem

12.1(3) A regulation under this section must contain a description of the designated ecosystem.

Recovery strategy

12.2 When an ecosystem has been designated an endangered or threatened ecosystem, the department must prepare a recovery strategy that sets out the steps to be taken to prevent any further losses of the ecosystem and to promote the recovery of the ecosystem.

Ecosystem preservation zones

12.3(1) The Lieutenant Governor in Council may establish and maintain a system of ecosystem preservation zones in the province.

Designating ecosystem preservation zones

12.3(2) When an ecosystem has been designated as an endangered or threatened ecosystem, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate an area of Crown land that contains examples of that ecosystem as an ecosystem preservation zone.

18 *Il est ajouté, après l'article 12 mais avant l'intertitre de la partie IV, ce qui suit :*

PARTIE III.1

ÉCOSYSTÈMES MENACÉS OU EN VOIE DE DISPARITION

Écosystèmes en voie de disparition

12.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déclarer écosystème en voie de disparition tout écosystème dont il estime la viabilité gravement menacée à l'échelle de l'ensemble ou d'une partie du territoire qu'il occupe dans la province.

Écosystèmes menacés

12.1(2) Le lieutenant-gouverneur peut, par règlement, déclarer écosystème menacé tout écosystème qui risque, à son avis, de devenir en voie de disparition.

Description des écosystèmes

12.1(3) Les règlements pris sous le régime du présent article contiennent une description de l'écosystème désigné.

Stratégie de rétablissement

12.2 Lors de la désignation d'un écosystème à titre d'écosystème en voie de disparition ou menacé, le ministère établit une stratégie de rétablissement qui prévoit les mesures devant être prises afin d'éviter que l'écosystème subisse d'autres pertes et d'aider à son rétablissement.

Zones de préservation des écosystèmes

12.3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un système de zones de préservation des écosystèmes de la province.

Désignation des zones de préservation des écosystèmes

12.3(2) S'il désigne un écosystème à titre d'écosystème en voie de disparition ou menacé, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner une région des terres domaniales qui contient des secteurs représentatifs de l'écosystème à titre de zone de préservation de l'écosystème.

Regulations

12.4 When an ecosystem preservation zone has been designated, the Lieutenant Governor in Council may make regulations to protect the ecosystem located in the zone, including regulations

- (a) prohibiting or restricting entry into the ecosystem preservation zone;
- (b) respecting the issuance, suspension and cancellation of licences or permits to enter the ecosystem preservation zone;
- (c) prohibiting, governing or regulating any activity, use or thing in the ecosystem preservation zone.

Public notice of proposed regulations

12.5(1) At least 90 days before a regulation is made under section 12.3 or 12.4, the minister must give public notice that a copy of the proposed regulation is available for review on the department's website

- (a) by publishing a notice in a newspaper having general circulation in the vicinity of the ecosystem preservation zone or the proposed ecosystem preservation zone; and
- (b) in any other manner he or she considers appropriate.

Submissions

12.5(2) Within 60 days after public notice is given under subsection (1), any person may make a written submission to the minister.

**PART III.2
ENFORCEMENT**

Production of identification

12.6 An officer exercising a power under this Act must produce identification when requested to do so.

Entry on private property

12.7 When discharging duties under this Act, an officer may enter and pass through or over private land without being liable for trespass.

Règlements

12.4 S'il désigne une zone de préservation de l'écosystème, le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements visant à protéger l'écosystème qui s'y trouve. Il peut notamment :

- a) interdire ou restreindre l'entrée dans la zone;
- b) prendre des mesures concernant la délivrance, la suspension ou l'annulation des permis ou des licences d'entrée dans la zone;
- c) interdire ou régir l'utilisation de la zone, les activités s'y déroulant et les choses s'y trouvant.

Avis public — projets de règlement

12.5(1) Au moins 90 jours avant la prise d'un règlement en vertu des articles 12.3 ou 12.4, le ministre donne un avis public indiquant qu'il est possible d'examiner le projet de règlement sur le site Web du ministère. L'avis est communiqué :

- a) par publication dans un journal ayant une diffusion générale dans la région située aux environs de la zone de préservation de l'écosystème existante ou projetée;
- b) de toute autre manière que le ministre juge appropriée.

Observations

12.5(2) Les personnes peuvent présenter des observations écrites au ministre dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'avis est donné.

**PARTIE III.2
APPLICATION**

Production d'une pièce d'identité

12.6 Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, l'agent produit sur demande une pièce d'identité.

Entrée sur des terrains privés

12.7 Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, l'agent peut pénétrer sur des terrains privés et les traverser sans pour autant y commettre une intrusion.

Officer may stop vehicle

12.8(1) For the purpose of enforcing this Act, an officer may signal or request a vehicle to stop, and the person having control of the vehicle must bring the vehicle to a stop and must not proceed until permitted to do so by the officer.

Inspection

12.8(2) An officer may inspect any plant or animal species found in or on a vehicle.

Arrest without warrant

12.9 An officer who witnesses the commission of an offence under this Act may arrest the person committing the offence without a warrant and bring the person before a justice to be dealt with according to law.

Seizure in execution of duties

12.10(1) An officer acting in the course of his or her duties who discovers an offence under this Act being committed may seize any thing that is used or involved in the commission of the offence or that is evidence of the offence, and may bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Warrant for search and seizure

12.10(2) A justice, upon being satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence under this Act is being or has been committed; and
- (b) there is to be found in any place, premises or vehicle any thing that will afford evidence of the offence;

may at any time issue a warrant authorizing an officer and any other person named in the warrant to enter and search the place, premises or vehicle for any such thing, and to seize it and as soon as practicable bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Application without notice

12.10(3) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Arrêt d'un véhicule

12.8(1) Pour la mise en exécution de la présente loi, l'agent peut faire signe ou demander au conducteur d'un véhicule de s'arrêter, auquel cas il est tenu de le faire et ne peut repartir avant que l'agent ne le lui permette.

Inspection

12.8(2) L'agent peut inspecter toute espèce de plante ou d'animal trouvée dans ou sur un véhicule.

Pouvoir de l'agent

12.9 L'agent qui est témoin de la perpétration d'une infraction à la présente loi peut, sans mandat, arrêter la personne qui commet l'infraction et l'amener devant un juge de paix afin qu'elle soit traitée conformément à la loi.

Saisie dans l'exécution des fonctions

12.10(1) L'agent qui constate dans l'exercice des ses fonctions qu'une infraction à la présente loi est en voie d'être commise peut saisir tout objet lié ou servant à la perpétration de l'infraction ou en constituant la preuve, pour ensuite le présenter à un juge de paix ou lui faire rapport à son égard afin qu'il soit traité conformément à la loi.

Mandat de fouille ou de perquisition

12.10(2) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions suivantes sont réunies, le juge de paix peut décerner à tout moment un mandat autorisant un agent et toute autre personne qui y est nommée à pénétrer dans un endroit, un lieu ou un véhicule et à procéder à une fouille ou à une perquisition pour y saisir un objet et le présenter devant un juge de paix ou lui faire rapport à son égard dès que possible, afin qu'il soit traité conformément à la loi :

- a) une infraction à la présente loi a été commise ou est en voie de l'être;
- b) l'objet en question permettra de prouver la perpétration de l'infraction.

Requête présentée sans préavis

12.10(3) Le mandat peut être décerné sur requête présentée sans préavis.

Search and seizure without warrant

12.10(4) An officer may exercise the power of search and seizure without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but it is not practicable in the circumstances to obtain one. In that case, the item seized must be brought before, or reported to, a justice, who must deal with it according to law.

Exemption for officer

12.11(1) For the purpose of conducting investigations related to the enforcement of this Act, the minister may exempt an officer from the application of provisions of this Act.

Requirements

12.11(2) An exemption must be in writing and include restrictions respecting

- (a) the duration of the exemption; and
- (b) the acts or omissions, which would otherwise constitute offences, that the officer is allowed to commit while conducting investigations.

No obstruction or false statements

12.12 A person must not obstruct an officer carrying out his or her duties under this Act or make a false or misleading statement to an officer.

Prevention order

12.13(1) If an officer is of the opinion that any activity which is being, or which is about to be, carried out by a person would result, or would be likely to result, in a contravention of this Act, the officer may issue an order (a "prevention order") requiring the person to cease engaging in the activity set out in the order.

Service of prevention orders

12.13(2) A prevention order may be served on a person

- (a) by delivering a copy of the order to the person or an agent of the person; or
- (b) by sending a copy of the order by registered mail to the last known address of the person.

Exercice des pouvoirs sans mandat

12.10(4) Les agents peuvent exercer sans mandat les pouvoirs de fouille, de perquisition et de saisie lorsque sont réunies les conditions de délivrance d'un mandat mais qu'il ne serait pas possible d'en demander un vu l'urgence de la situation. Dans ce cas, les agents apportent l'objet saisi devant un juge de paix ou lui en font rapport afin qu'il soit traité conformément à la loi.

Exemption

12.11(1) Le ministre peut exempter un agent de l'application de certaines dispositions de la présente loi en vue de l'habilité à mener des enquêtes relatives à l'exécution de la présente loi.

Exigences

12.11(2) L'exemption est écrite et est assortie de restrictions visant :

- a) sa durée;
- b) les actes ou les omissions qui constitueraient normalement des infractions mais qui sont permis à l'agent pendant qu'il procède à ses enquêtes.

Obstruction ou fausse déclaration interdites

12.12 Il est interdit de nuire à un agent dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi ou de lui faire une déclaration fausse ou trompeuse.

Ordres de prévention

12.13(1) Lorsqu'il est d'avis que des activités exercées ou sur le point de l'être entraîneraient, ou pourraient vraisemblablement entraîner, une contravention à la présente loi, l'agent peut donner un ordre (ci-après appelé « ordre de prévention ») exigeant que la personne cesse les activités que vise l'ordre.

Communication des ordres de prévention

12.13(2) L'ordre de prévention peut être signifié :

- a) par remise d'une copie à la personne visée ou à son représentant;
- b) par envoi par courrier recommandé d'une copie à la dernière adresse connue de la personne.

Duration of prevention order

12.13(3) A prevention order remains in effect until it is

- (a) withdrawn or discontinued by the officer who issued it; or
- (b) set aside or varied on an appeal under section 12.14.

Duty to comply with order

12.13(4) A person who is the subject of a prevention order must comply with the order.

Appeal of prevention order

12.14(1) A person who is the subject of a prevention order may appeal the order to the minister.

How to appeal

12.14(2) The person appealing must send a written appeal notice to the minister within 14 days after the date of the order, or within any further period that the minister may allow. The notice must state the reasons for the appeal.

Hearing not required

12.14(3) The minister is not required to hold a hearing before deciding an appeal.

Decision

12.14(4) On an appeal, the minister may confirm, vary or set aside the prevention order.

19 The centred heading to Part IV is amended by adding "AND PENALTIES" after "OFFENCES".

20 Section 13 is replaced with the following:

Offence and penalty

13(1) A person who contravenes a provision of this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction,

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for a term not exceeding six months, or both; and
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$250,000.

Période de validité de l'ordre de prévention

12.13(3) L'ordre de prévention demeure en vigueur jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) l'agent qui l'a donné y mette fin;
- b) il soit annulé ou modifié dans le cadre d'un appel interjeté selon l'article 12.14.

Observation obligatoire

12.13(4) Quiconque omet d'observer un ordre de prévention commet une infraction.

Appel — ordre de prévention

12.14(1) Toute personne visée par un ordre de prévention peut en appeler au ministre.

Modalités de l'appel

12.14(2) L'appelant envoie un avis d'appel écrit au ministre dans les 14 jours suivant la date de l'ordre ou dans le délai supplémentaire qu'il accorde. L'avis indique les motifs d'appel.

Audience non nécessaire

12.14(3) Le ministre n'est pas tenu de tenir une audience avant de statuer sur l'appel.

Décision

12.14(4) À l'occasion de l'appel, le ministre peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre de prévention.

19 L'intertitre de la partie IV est modifié par adjonction, après « INFRACTIONS », de « ET PEINES ».

20 L'article 13 est remplacé par ce qui suit :

Infraction et peine

13(1) Quiconque enfreint une disposition de la présente loi commet une infraction et se rend passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une corporation, d'une amende maximale de 250 000 \$.

Additional penalty

13(2) In addition to any penalty imposed under subsection (1), a court may require the convicted person to pay an additional fine that takes into account any monetary benefit, or estimated monetary benefit, that accrued to the convicted person as a result of the offence.

Liability of directors and officers

13(3) If a corporation commits an offence under this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on summary conviction to the penalties set out in clause (1)(a) or subsection (2), whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

21 *The following is added after section 13:*

Forfeiture order re seized items

13.1 In addition to any other penalty that may be imposed on a person convicted of an offence under this Act, a court may order that any item seized under this Act be forfeited to the Crown and disposed of as directed by the minister.

22 *Section 14 is amended by striking out "or the regulations".*

23 *The following is added after section 14 and before Part V:*

Limitation period

14.1 A prosecution for an offence under this Act may not be commenced later than one year after the day on which evidence sufficient to justify a prosecution for the offence came to the knowledge of an officer. A certificate of the officer as to the day on which the evidence came to his or her knowledge is evidence of that date.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. C340

24 *Clause 7.1.1(2)(c) of **The Crown Lands Act** is amended by adding "and Ecosystems" after "Endangered Species".*

Peine supplémentaire

13(2) Outre toute amende imposée en application du paragraphe (1), le tribunal peut exiger que le coupable paie une amende supplémentaire qui tient compte de tout avantage financier précis ou estimatif dont il bénéficie du fait de l'infraction.

Responsabilité — dirigeants et administrateurs

13(3) Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi, ses dirigeants ou ses administrateurs qui ont autorisé ou permis la perpétration d'une infraction ou qui y ont consenti sont également coupables de l'infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, des peines prévues à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (2), que la corporation ait ou non été accusée ou reconnue coupable.

21 *Il est ajouté, après l'article 13, ce qui suit :*

Ordonnance de confiscation — objets saisis

13.1 Outre les peines qui peuvent être imposées à un accusé déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal peut ordonner que tout objet saisi en vertu de la présente loi soit confisqué au profit de la Couronne et qu'il soit traité selon les directives du ministre.

22 *L'article 14 est modifié par suppression de « ou aux règlements ».*

23 *Il est ajouté, après l'article 14 mais avant la partie V :*

Prescription

14.1 Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter du jour où la preuve permettant de justifier une poursuite a été portée à la connaissance d'un agent; le certificat de l'agent quant au jour où la preuve a été portée à sa connaissance fait foi de cette date.

*Modification du c. C340 de la **C.P.L.M.***

24 *L'alinéa 7.1.1(2)c) de la **Loi sur les terres domaniales** est modifié par adjonction, après « espèces », de « et les écosystèmes ».*

Consequential amendment, C.C.S.M. c. W130

25 *Subsection 69.1(1) of **The Wildlife Act** is amended by adding "and Ecosystems" after "Endangered Species".*

Coming into force

26 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

*Modification du c. W130 de la **C.P.L.M.***

25 *Le paragraphe 69.1(1) de la **Loi sur la conservation de la faune** est modifié par adjonction, après « espèces », de « et les écosystèmes ».*

Entrée en vigueur

26 *Le présent projet de loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*